

Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière Appel à projets 2024

Règlement de l'appel à projet

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projets relatif au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2024.

Le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) fait partie des instruments essentiels permettant d'agir localement sur l'accidentalité routière. Chaque citoyen, à titre individuel, mais aussi collectivement au travers des institutions, des organismes professionnels, du monde du travail, ou des associations, peut agir pour faire baisser les accidents de la route.

En 2023, 18 personnes sont décédées dans un accident de la route dans notre département. Ce chiffre ainsi que l'augmentation significative du nombre d'accidents et de blessés, nous invite à ne pas relâcher les efforts engagés depuis plusieurs années pour lutter contre l'insécurité routière.

L'analyse provisoire de l'accidentalité du département en 2023 montre une représentation très importante des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux-roues motorisés...) avec **44,5 % des tués**.

C'est pourquoi le préfet de la Haute-Loire lance l'appel à projets dans le cadre du PDASR pour l'année 2024 sur les enjeux prioritaires du document général d'orientation (DGO) 2023-2027 qu sont :

- les deux-roues motorisés ;
- les nouveaux modes de mobilités dites « douces » : vélos (y compris à assistance électrique), engins de déplacement personnel motorisés et piétons ;
- les conduites à risques : alcool, stupéfiants, vitesse et non respect des priorités, distracteurs (l'usage du téléphone au volant) ;
- le risque routier professionnel.

Le DGO est accessible, dans son intégralité, sur le site de la préfecture de la Haute-Loire :

https://www.haute-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/8032/57750/file/dgo_2023-2027_haute-loire_43.pdf

Article 1 – Objet de l’appel à projets

L’objet de l’appel à projets annuel est de mobiliser l’ensemble des initiatives afin de faire baisser le nombre de victimes sur la route. La préfecture de la Haute-Loire apporte son soutien financier et matériel à l’ensemble des acteurs dans le développement d’actions de sécurité routière.

Il est ouvert à l’ensemble des collectivités territoriales, des organismes publics, des associations, des établissements scolaires et d’enseignement supérieur ainsi que des acteurs privés.

L’ensemble des projets, **y compris ceux pour lesquels n’est pas sollicitée une aide financière**, doivent être portés à la connaissance du Préfet de Haute-Loire.

Il est en effet essentiel d’avoir une vision globale de toutes les actions qui participent à l’amélioration de la sécurité routière et d’en faire la promotion.

Article 2 – Candidature

Le dossier de demande de subvention est ouvert aux personnes morales (collectivités publiques, service de l’État, secteur privé et associatif).

Les associations s’engagent à respecter le contrat d’engagement républicain en annexe de la présente notice.

Les projets sont à déposer **uniquement** en ligne sous la forme d’un formulaire dématérialisé, accompagné de l’ensemble des justificatifs nécessaires via le site démarches simplifiées disponible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-pdasr-2024-haute-loire-actions-de-s>

Pour répondre à l’appel à projets, les porteurs de projets ont la possibilité de déposer leurs dossiers jusqu’au :

01/03/2024.

Article 3 – Critères de sélection des projets

Sont recherchées et privilégiées les actions qui remplissent les critères suivants :

L’adéquation aux enjeux prioritaires

Le regroupement des actions autour de thèmes et d’objectifs communs permet de renforcer et de mieux évaluer l’impact et l’efficacité de la prévention.

Cela permet en particulier une communication plus lisible, une meilleure coordination des acteurs et une plus grande synergie des différentes politiques de prévention (formation, sensibilisation, contrôles, sanctions).

La prise en compte de la communication

Chaque projet ou action doit prévoir un volet communication, qui sera mis en œuvre en lien avec le service éducation et sécurité routières pour permet de démultiplier l’impact des messages.

L’implication d’autres partenaires y compris financiers

Le PDASR vise à mobiliser de nouveaux acteurs. De nombreux organismes et institutions sont concernés dans leurs domaines respectifs par la sécurité routière. Les porteurs de projets sont invités à associer des partenaires pour qu’ils s’engagent pour agir avec eux dans la durée.

Les actions innovantes

Le PDASR a pour but de créer une dynamique. Il n'a pas vocation à financer chaque année des actions qui se reproduisent à l'identique ou dont les objectifs ne visent pas très clairement l'amélioration de la sécurité routière (achats de matériels ou fournitures).

Les effets à long terme

Des actions qui ont des effets sur le long terme en inscrivant des pratiques de sécurité routière dans les activités des organismes seront privilégiées.

L'implication des jeunes

Les projets ayant pour cible les jeunes chercheront à les rendre acteurs de l'action et promoteurs de la sécurité routière.

Article 4 – Financement des actions

Le financement apporté par le PDASR est déterminé sur la base de l'examen d'un budget détaillé du projet. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière sont prises en considération.

L'aide apportée dans le cadre du PDASR peut prendre la forme :

- d'une subvention,
- de la mise à disposition de bénévoles (IDSR),
- de la mise à disposition de matériels,
- de la fourniture d'objets promotionnels.

Le financement demandé doit correspondre à des dépenses effectuées au cours de l'année civile 2024 avant la clôture de l'exercice comptable intervenant fin novembre.

La subvention totale est plafonnée à un **maximum de 80 % du coût total de l'action**.

Un compte-rendu de réalisation et une évaluation de l'action correspondante devront être transmis au service éducation et sécurité routières.

Remarque importante :

Les projets d'aménagement de voirie, les matériels et équipements ou les dépenses qui, pour les services de l'État relèvent du budget alloué au fonctionnement de la structure, ne relèvent pas des financements pris en charge par le PDASR. De même, ces crédits n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun des collectivités (exemple : coûts salariaux, fournitures de bureau, achats de matériels lourds, comme des radars pédagogiques, des cinémomètres, des éthylomètres électroniques ,etc)

Article 5 – Responsabilité

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR demeure pleinement responsable de son action.

Il doit disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires pour assurer son opération notamment en termes de sécurité et s'assurer, entre autres :

- du respect des textes et règlements, notamment du Code de la route ;
- de l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- des certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- des attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances...);
- des autorisations des parents pour les enfants mineurs, droits à l'image ;
- etc.

La préfecture ne saurait être tenue responsable en cas de manquement à ces obligations.

Article 6 – Modification de l'exécution du PDASR en cours d'année

En cas de modification, pour quelque raison que ce soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avvertir dans les meilleurs délais et par écrit le pôle sécurité routière.

Article 7 – Communication – utilisation des logos préfecture et sécurité routière

Chaque bénéficiaire d'une subvention au titre du PDASR s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication annonçant l'action subventionnée (affiches, flyers, dossier de presse, invitation, publicité, programme etc), la participation de la Préfecture de Haute-Loire, sans frais pour celle-ci.

Ces documents doivent comporter le logo de la Préfecture et le logo « sécurité routière, vivre ensemble » transmis sur demande par le pôle sécurité routière de la Préfecture.

Article 8 – Informatique et liberté, acceptation du règlement

Les bénéficiaires autorisent la préfecture de Haute-Loire à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, cette publication ne confère aucun autre droit ou avantage en contrepartie.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à **Préfecture de Haute-Loire -SESR- pôle sécurité routière-6, avenue du Général de Gaulle 43009 Le puy-en-Velay Cedex** que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient pas traitées par la Préfecture de Haute-Loire pour ses propres besoins.

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction ni réserve.

Article 9 – aide à l'élaboration du projet

Le pôle sécurité routière de la préfecture de Haute-Loire est à l'écoute des porteurs de projet pour apporter une aide à la construction du projet, à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets.

Pour tout contact ou demande de renseignements vous pouvez contacter :

M. Frédéric GUILHOT , Tél. : 04 71 07 25 03

M. Olivier LACARRERE, Tél : 04 71 07 25 04

courriel : pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTE DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.